

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 13 de l'ordre du jour

CX/CAC 24/47/23

Novembre 2024

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-septième session

Centre international de conférences de Genève (CICG), Genève (Suisse)

25-30 novembre 2024

POTENTIELLE DIFFUSION SUR LE WEB DES SESSIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

(document établi par le Bureau juridique de la FAO, en consultation avec le secrétariat du Codex)

Introduction

1. La question de la diffusion sur le web des sessions du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (le Comité exécutif) est débattue depuis plusieurs années.
2. Récemment, lors de la 80^e session du Comité exécutif tenue en novembre 2021, le membre représentant l'Europe a demandé que les sessions du Comité exécutif soient diffusées sur le web, arguant que cela améliorerait la «*transparence des travaux du Comité, qui agit au nom de la Commission du Codex Alimentarius entre les sessions*», et que «*les sessions de la Commission du Codex Alimentarius étaient déjà retransmises ainsi*»¹.
3. Certains membres ont joint leurs voix à celle du membre représentant l'Europe, en faisant valoir que la diffusion des sessions du Comité exécutif sur le web «*permettrait d'améliorer la transparence et la compréhension des recommandations du Comité exécutif, et aiderait les coordonnateurs régionaux dans leur tâche qui consiste à faire participer les membres de leur région*», et en ajoutant qu'une «*prochaine étape envisageable serait de retransmettre ces sessions auprès des membres uniquement, à titre d'expérimentation*»². Les autres membres ont affirmé que la composition du Comité exécutif était limitée et fait part de leurs craintes que «*[s]i les débats étaient ouverts à de nombreux observateurs, les membres risqueraient de subir des pressions de la part de différents groupes*», en précisant que «*[l]es coordonnateurs régionaux, dans le cadre de leur mission, veillent déjà à ce que les contributions émanant des autres membres du Codex soient transmises et à ce que les informations utiles leur soient communiquées*»³.
4. Dans ce contexte, la représentante juridique de la FAO, qui s'est exprimée au nom des bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, a déclaré que, «*comme l'indique l'article V du Règlement intérieur du Codex, le Comité exécutif était un comité à composition limitée et que, contrairement à ce qui était indiqué pour la Commission, le règlement ne précisait pas que les réunions du Comité exécutif étaient publiques*»⁴. La représentante juridique a ajouté qu'étant donné l'absence d'indication spécifique dans le Manuel de procédure du Codex, le texte applicable était le Règlement général de l'Organisation, qui dispose que le Bureau de la Conférence siège à huis clos, à moins que la Conférence n'en décide autrement⁵. En résumé, l'avis préliminaire de la représentante juridique était que, «*étant donné que le Comité exécutif présentait les caractéristiques d'un bureau, les sessions du Comité devaient se tenir à huis clos, à moins que la Commission du Codex Alimentarius ne décide d'autoriser ponctuellement la diffusion sur le web de réunions du Comité exécutif*»⁶.

¹ REP21/EXEC1, paragraphe 64.

² REP21/EXEC1, paragraphe 66.

³ REP21/EXEC1, paragraphe 67.

⁴ REP21/EXEC1, paragraphe 68.

⁵ Voir paragraphe 1 de l'article X du Règlement général de l'Organisation.

⁶ REP21/EXEC1, paragraphes 69 et 70.

5. Lors de la 46^e session de la Commission du Codex Alimentarius tenue en novembre 2023, rappelant l'avis juridique communiqué au Comité exécutif à sa 80^e session, la représentante du pays coordonnateur pour la région Europe a noté que «*le Comité exécutif ét[ait] convenu par le passé de publier des enregistrements audio de ses sessions*», et a proposé «*qu'un projet pilote de diffusion des réunions du Comité exécutif sur le web soit lancé en 2024*» afin de «*renforcer la confiance dans l'intégrité des pratiques suivies en réunion et la conduite des travaux du Comité exécutif, et afin de permettre aux futurs membres du Comité exécutif de se familiariser avec les méthodes de travail de ce dernier*»⁷.
6. Certains membres se sont prononcés en faveur d'une diffusion des réunions du Comité exécutif sur le web, afin «*[d'accroître] la transparence et [d'offrir] aux délégués prenant part aux réunions de la Commission une occasion de mieux se préparer*», tandis que d'autres ont noté qu'il était nécessaire «*de disposer d'informations supplémentaires, notamment sur la façon dont procédaient les comités similaires de la FAO*»⁸. La Commission a ainsi noté, à sa 46^e session, «*l'intérêt que suscitait la diffusion des réunions du Comité exécutif sur le web et a prié le secrétariat du Codex d'étudier plus avant cette question, en tenant compte des pratiques ayant cours dans les organes similaires de la FAO, et de lui présenter un document sur cette question à sa 47^e session, en 2024*».
7. Dans ce contexte, le Bureau juridique de la FAO, en consultation avec le secrétariat du Codex, a élaboré le présent document, qui donne un aperçu des règles et pratiques pertinentes ayant cours dans les organes directeurs et statutaires de la FAO, ainsi que d'autres considérations susceptibles d'éclairer les débats des membres sur cette question.

Règles et pratiques pertinentes⁹

i) Composition, fonctions et séances du Comité exécutif

8. Le Comité exécutif est établi en vertu de l'article 6 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius (les Statuts), qui stipule spécifiquement que la composition du Comité exécutif devra assurer une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les Membres de la Commission, et que le Comité exécutif fera fonction d'organe exécutif de la Commission dans l'intervalle des sessions.
9. Dans le même ordre d'idée, l'article V.1 détaille la composition du Comité exécutif, lequel est constitué du Président et des vice-présidents de la Commission, des coordonnateurs nommés en vertu de l'article IV du Règlement intérieur de la Commission, ainsi que de «*sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient*».
10. La composition du Comité exécutif a évolué au fil du temps, notamment à la lumière de la pratique qui veut que les membres soient accompagnés de conseillers lors des sessions du Comité exécutif. À sa 18^e session tenue en juillet 1989, la Commission a adopté la recommandation du Comité sur les principes généraux confirmant que le «*délégué d'un pays membre ne peut être accompagné par plus de deux conseillers provenant de la même zone géographique*», que les «*Coordonnateurs régionaux seront invités à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs*» et que «*[s]euls les membres et, avec l'autorisation du Président, les observateurs peuvent prendre part aux discussions*»¹⁰. Par la suite, les coordonnateurs régionaux sont devenus membres du Comité exécutif en vertu des amendements apportés aux articles IV et V du Règlement intérieur de la Commission, adoptés par celle-ci à sa 28^e session¹¹. Par conséquent, le Comité exécutif continue d'être un comité à composition restreinte, tout en veillant à ce que les zones géographiques dont sont issus ses membres soient correctement représentées, ainsi que l'exige l'article 6 des Statuts.
11. Pour ce qui est de ses fonctions, le Comité exécutif est chargé, entre autres, de soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale de ses activités, sa planification stratégique et son programme de travail, ainsi que de participer à la gestion du programme d'élaboration de normes de la Commission, notamment en procédant à un examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre et en suivant l'état d'avancement des normes¹². Le Comité exécutif examine en outre «*les*

⁷ REP23/CAC, paragraphe 179.

⁸ REP23/CAC, paragraphes 180 et 181.

⁹ Les premiers débats sur cette question remontent à 2004 (voir documents ALINORM03/41, paragraphe 161; ALINORM 04/27/33, paragraphes 40-45; ALINORM 05/28/33, paragraphes 62-69 et CX/GP 04/21/6). Néanmoins, le présent document s'intéresse aux pratiques actuelles des organes de la FAO, qui ont considérablement évolué depuis la pandémie.

¹⁰ ALINORM89/40, paragraphe 183.

¹¹ ALINORM 05/28/41, paragraphes 21-35 et ALINORM 05/28/4, annexe I.

¹² Article V.2 du Règlement intérieur de la Commission.

questions qui lui sont soumises par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, ainsi que les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article XIII.1»¹³. Le Comité exécutif peut également créer parmi ses membres les sous-comités qu'il considère comme nécessaires pour exercer ses fonctions de manière efficace¹⁴. En vertu de l'article V.1, il est attendu des membres du Comité exécutif qu'ils «*agissent au sein du Comité exécutif dans l'intérêt de la Commission dans son ensemble*», et en vertu de l'article V.7, le Comité exécutif fait rapport à la Commission. Le Comité exécutif exerce principalement des fonctions consultatives.

12. S'agissant de la tenue des séances du Comité exécutif, l'article V.6 stipule que «*[l]e Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité Exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité*» et que «*[n]ormalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission*». Toutefois, le Règlement intérieur de la Commission ne précise pas les modalités de tenue des séances du Comité exécutif, contrairement aux sessions de la Commission, dont il stipule qu'elles «*sont publiques, sauf décision contraire de la Commission*» (article VI.6).
13. Cela étant, il est entré dans les habitudes du Comité exécutif de tenir ses séances à huis clos. Cette pratique s'explique par la composition et le rôle du Comité exécutif, l'absence d'indication spécifique dans le Manuel de procédure du Codex concernant les modalités d'organisation des séances du Comité exécutif, ainsi que les règles et pratiques qui ont cours dans d'autres comités similaires des organes directeurs et statutaires de la FAO, comme précisé ci-après.

ii) Pratiques des organes directeurs et statutaires de la FAO en matière de webdiffusion

14. À la FAO, la diffusion sur le web (ou «webdiffusion») désigne la diffusion publique en direct, sur la page de retransmission en direct de l'Organisation (<https://www.fao.org/webcast>) de manifestations organisées à son siège, y compris les réunions de ses organes directeurs et statutaires. Des enregistrements des retransmissions précédentes sont mis à disposition sur le site web de la FAO, à la page <https://www.fao.org/webcast/archive>.
15. Seules les séances plénières des organes directeurs et statutaires, qui se tiennent en public et sont ouvertes à une large participation de membres et d'observateurs, sont diffusées sur le web en vertu des exigences prévues aux termes des règles applicables. La diffusion des séances plénières sur le web répond à une volonté d'offrir au public un accès en temps réel aux principales délibérations et décisions des membres de la FAO, objectif qui cadre avec le caractère public de ces séances et leur fonction d'espaces de prise de décision. En fait, l'objectif premier de la webdiffusion n'est pas de faciliter les délibérations d'un organe particulier, mais de faire en sorte que les séances et manifestations ouvertes au public soient accessibles au plus grand nombre de personnes possible grâce à l'utilisation des nouvelles technologies.

Organes directeurs de la FAO

16. Le Règlement général de l'Organisation prévoit explicitement que les séances de la Conférence et du Conseil se tiennent en public, à moins qu'il ne soit décidé de les tenir à huis clos. Plus particulièrement, l'article V du Règlement général de l'Organisation, intitulé «Admission aux séances plénières de la Conférence», stipule ce qui suit:

«1. Les séances plénières de la Conférence sont ouvertes à toutes les délégations, aux représentants des organisations internationales participantes et aux membres du personnel de l'Organisation désignés par le Directeur général.

2. Les séances plénières de la Conférence sont publiques, sauf décision contraire de celle-ci.

3. Sous réserve des décisions de la Conférence, le Directeur général, compte tenu de toutes les considérations pertinentes relatives à la sécurité, prend les dispositions nécessaires pour l'admission du public aux séances plénières de la Conférence. Sous réserve des décisions de la Conférence, le Directeur général prend également les dispositions nécessaires pour l'admission de représentants de la presse et d'autres organes d'information aux séances plénières de la Conférence.

17. En ce qui concerne les séances du Conseil, le paragraphe 8 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation indique ceci:

«a) Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas b) et c) ci-après, les séances du Conseil sont publiques. Sont également publiques les séances des comités du Conseil ouverts

¹³ Article V.3 du Règlement intérieur de la Commission.

¹⁴ Article V.4 du Règlement intérieur de la Commission.

à tous les membres du Conseil. Le paragraphe 3 de l'article V s'applique mutatis mutandis aux séances du Conseil et à celles des comités du Conseil ouverts à tous les membres.

b) Le Conseil peut décider de siéger à huis clos pour l'examen d'une question quelconque de son ordre du jour.

c) Tout État Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil, ou tout membre associé peut soumettre un mémorandum sur une question quelconque de l'ordre du jour. Il peut également participer, sans droit de vote, à toute discussion en séance publique ou à huis clos du Conseil ou d'un comité du Conseil ouvert à tous les membres du Conseil. Toutefois, le Conseil peut, à titre exceptionnel et lorsqu'il estime que l'intérêt de l'Organisation l'exige, décider de n'admettre à une séance à huis clos que les représentants des membres du Conseil.»

18. Les séances de la Conférence et du Conseil étant par défaut publiques en vertu du cadre juridique applicable, des dispositions peuvent être prises pour assurer l'accès du public aux séances plénières de ces organes, y compris virtuellement par le biais de leur diffusion sur le web, conformément au paragraphe 3 de l'article V du Règlement général de l'Organisation. Il est rappelé que la Conférence, en tant qu'organe directeur suprême de la FAO, arrête la politique générale et approuve le budget de l'Organisation¹⁵. Le Conseil est chargé, entre autres, de définir les stratégies et priorités de l'Organisation, d'établir son budget et d'approuver et superviser les changements organisationnels ne nécessitant pas l'approbation de la Conférence¹⁶; par conséquent, le Conseil est investi d'un pouvoir de décision sur certaines questions, ainsi que l'établissent la Conférence et les Textes fondamentaux.
19. De même, les séances des Conférences régionales¹⁷ et des Comités techniques¹⁸ sont publiques, sauf décision contraire. Cette disposition va dans le sens de l'article XXXV.5 du Règlement général de l'Organisation, qui stipule que les procédures des Conférences régionales doivent être conformes à l'Acte constitutif et au Règlement général, aux règlements intérieurs des Comités techniques¹⁹, ainsi qu'au Règlement intérieur de la Conférence régionale pour l'Europe²⁰, dont l'élaboration a été guidée par les demandes exprimées par les membres quant à l'ouverture de ces séances au public. Il est noté que les Conférences régionales offrent un espace de consultation sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, notamment les questions de politiques et de réglementation mondiales, tandis que les Comités techniques examinent les sujets et les questions relevant de leurs domaines de compétence technique respectifs, y compris les questions de politiques et de réglementation. Les séances des Conférences régionales et des Comités techniques sont accessibles au grand public, et donc diffusées sur le site web de FAO.
20. Concernant les comités du Conseil²¹, il s'agit de comités à composition limitée, composés d'un Président et des représentants de 12 États membres pour le Comité du programme et le Comité financier, et d'un Président et des représentants de sept États membres pour le Comité des questions constitutionnelles et juridiques²². Tandis que les Règlements intérieurs du Comité du Programme et du Comité financier disposent que «*[l]es séances... sont privées, à moins que le Comité n'en décide autrement*»²³, le Règlement intérieur du Comité

¹⁵ Article IV, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de la FAO.

¹⁶ Volume II, Section D des Textes fondamentaux, Mise en œuvre des actions du PAI concernant le Conseil; Résolution 8/2009 de la trente-sixième session de la Conférence.

¹⁷ Aux termes de l'article XXXV du Règlement général de l'Organisation, «*[d]es conférences régionales sont organisées pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe et le Proche-Orient*».

¹⁸ Le paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif prévoit que «*[l]e Conseil est assisté: (...) b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts et d'un Comité de l'agriculture, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation*».

¹⁹ Voir paragraphe 3, alinéa a, de l'article III des Règlements intérieurs du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture, respectivement, qui dispose que «*[l]es séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour*».

²⁰ Article III.4 du Règlement intérieur de la Conférence régionale pour l'Europe: «*Les séances de la Conférence régionale sont publiques, à moins que cette dernière ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour*».

²¹ Le paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif prévoit que «*[l]e Conseil est assisté: a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier et d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques (...)*».

²² Voir article XXVI, paragraphe 1; article XXVII, paragraphe 1; et article XXXIV, paragraphe 1, du Règlement général de l'Organisation.

²³ Article II, paragraphe 4 des Règlements intérieurs du Comité du Programme et du Comité financier (volume I, sections E et F des Textes fondamentaux).

des questions constitutionnelles et juridiques indique que «*[les séances... sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité]*» et que «*[c]eux-ci ne prennent pas part aux débats*»²⁴.

21. Dans ce contexte, il est devenu pratique courante, à la FAO, que les comités du Conseil se réunissent à huis clos et autorisent au cas par cas que des observateurs sans droit de parole assistent à leurs séances par webinaire Zoom, après inscription préalable²⁵. Toutefois, ces séances ne sont pas ouvertes au public et ne sont donc pas retransmises sur le web. Elles ne sont pas non plus enregistrées. Il s'est avéré que cette approche était garante d'une bonne application des règles dans le contexte des nouvelles technologies.
22. En dernier lieu, le Bureau de la Conférence, constitué en vertu de l'article X du Règlement général de l'Organisation, comprend le Président et les vice-présidents de la Conférence et les représentants de sept États Membres élus par la Conférence. Compte tenu de la composition restreinte du Bureau, le paragraphe 1 de l'article X du Règlement général stipule spécifiquement que le Bureau siège à huis clos, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les modalités de tenue des séances privées du Bureau de la Conférence sont guidées par les fonctions exercées par celui-ci, à savoir, entre autres, examiner le progrès des travaux de la Conférence, coordonner les travaux des commissions et comités, s'occuper des questions de procédure et assurer la continuité des travaux de la Conférence entre les sessions régulières²⁶. Dans ce contexte, le caractère privé des séances du Bureau est strictement observé. Ces séances ne sont pas ouvertes aux observateurs et ne sont donc pas diffusées sur le web.

Organes statutaires de la FAO

23. Concernant les séances des organes statutaires de la FAO établis en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif, la diffusion sur le web n'est proposée que pour les séances plénières de leurs organes principaux, qui revêtent un caractère public, ainsi que le précisent les règlements respectifs de ces organes. Par exemple, les règles applicables à la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)²⁷, à la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (EuFMD)²⁸, à la Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP)²⁹, à la Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPPESAALC)³⁰ et à la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique (CFFSA)³¹, entre autres, prévoient que les séances de la Commission considérée sont publiques, sauf décision contraire.
24. Tous les comités à composition restreinte et les bureaux des organes statutaires de la FAO se réunissent à huis clos, raison pour laquelle leurs séances ne sont pas diffusées sur le web. Dans certains cas, le caractère privé de ces comités est explicitement mentionné dans le règlement intérieur de l'organe statutaire concerné. Par exemple, le Règlement intérieur de la CMP³² et le Règlement intérieur de l'EuFMD stipulent que les séances du Bureau de la CMP et du Comité exécutif de l'EuFMD³³, respectivement, sont privées, sauf décision contraire. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque ce point n'est pas explicitement abordé dans le règlement intérieur de l'organe statutaire, les séances des comités concernés se tiennent elles aussi à huis clos, conformément à la pratique générale et au cadre juridique de l'Organisation.
25. Les règlements intérieurs des organes statutaires sont généralement muets sur la question de la participation d'observateurs à ces comités, lesquels se sont donné comme pratique de ne pas les autoriser en raison du caractère privé de leurs séances.

Considérations et recommandations

26. Comme cela a été indiqué dans les paragraphes précédents, le Comité exécutif est un comité à composition restreinte, qui remplit les fonctions de bureau de la Commission et se réunit généralement à huis clos, conformément aux règles applicables de la FAO et aux pratiques qui ont cours au sein des comités similaires

²⁴ Article II, paragraphe 3 du Règlement intérieur du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (volume I, section G des Textes fondamentaux).

²⁵ Les observateurs sans droit de parole sont généralement des membres de la FAO qui ne sont pas membres du comité concerné.

²⁶ Article X, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation.

²⁷ Voir article IV, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la CMP.

²⁸ Voir article V, paragraphes 1 et 2 du Règlement intérieur de l'EuFMD (en anglais).

²⁹ Voir article V du Règlement intérieur de la CPAP.

³⁰ Voir article IV, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la COPPESAALC.

³¹ Voir article IV, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la CFFSA.

³² Le paragraphe 3 de l'article VI du Règlement intérieur du Bureau de la CMP (Règlement intérieur de la CMP, annexe 1) établit que: «*[l]e Bureau siège à huis clos, à moins que ses membres n'en décident autrement*».

³³ Le paragraphe 1 de l'article VII du Règlement intérieur de l'EuFMD stipule ce qui suit: "*Meetings of the Committee shall be held in private unless otherwise determined by the Executive Committee.*"[«le Comité exécutif siège à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement»].

des organes directeurs et statutaires de l'Organisation. En outre, comme indiqué plus haut, les fonctions du Comité exécutif sont essentiellement consultatives.

27. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé aux membres d'examiner attentivement la question de la diffusion des séances du Comité exécutif sur le web, en tenant compte du fait que le Comité exécutif présente les caractéristiques d'un bureau, ainsi que du fait que «*la participation des membres et des coordonnateurs régionaux, les rapports du Comité et la pratique des enregistrements audio [qui est en place depuis 2005] garantiss[ent] dûment les processus de transparence et de consultation*», comme cela a été noté par le Comité exécutif à sa 80^e session.
28. Il semble que le principal changement qui découlerait de la diffusion des séances du Comité exécutif sur le web serait la possibilité pour les non-membres du Comité de suivre ses délibérations en temps réel, sans avoir à attendre que la séance soit terminée, comme c'est le cas actuellement. Il convient de noter à cet égard que l'approche actuelle du Comité exécutif cadre avec les pratiques des autres comités des organes directeurs et statutaires de la FAO exerçant des fonctions similaires. Comme l'indique le présent document, les comités dont le travail porte sur le fonctionnement interne des principaux organes se réunissent à huis clos, raison pour laquelle leurs séances ne sont ni retransmises sur le web ni ouvertes à la participation d'observateurs. C'est le cas du Bureau de la Conférence de la FAO et de l'ensemble des comités des autres organes directeurs et statutaires de l'Organisation présentant les caractéristiques d'un bureau, dont les délibérations et les conclusions ne sont rendues publiques qu'après la conclusion de chaque séance.

Suite que la Commission est invitée à donner

29. La Commission est invitée à examiner le présent document et à discuter des enjeux évoqués selon ce qu'elle jugera utile.